

L'autorisation ne s'applique pas à la détention de matériel de guerre telle que définie aux articles R312-2 et suivants du code de sécurité intérieure (dans le cas notamment des essais industriels et des musées ou collectionneurs).

Première demande, Renouvellement, Modification :

Première demande : lorsque le demandeur n'a jamais eu d'autorisation délivrée par le Ministère des Armées.

Renouvellement : lorsque l'autorisation du demandeur arrive à **échéance ou est caduque**.

Modification : lorsque le demandeur sollicite une modification d'une autorisation en cours de validité ou en cours d'instruction (complément(s) ou changement(s) tel(s) qu'une extension ou suppression d'**établissement(s)**, une extension ou suppression de **nature d'activité(s)**, une extension ou suppression de **catégorie(s)**, un changement d'**actionnaire(s)**, un changement de **dirigeant(s)**, un changement de **raison sociale...**).

Renouvellement et modification : lorsqu'à l'occasion de la demande de renouvellement, le demandeur sollicite une modification.

Nature de l'activité :

Fabrication : toute opération de montage, d'assemblage, d'usinage, de moulage, de fabrication additive ou d'emboutissage de matériel de guerre de catégorie A2 l'amenant à sa forme définitive ou très approchée ou toute opération de réparation, de transformation, modification ou de destruction d'un tel matériel (art. R.2332-5 du code de la défense).

Commerce : tout acte de commerce qui consiste à acheter, vendre, louer, prêter y compris par internet, des matériels de guerre de catégorie A2 ou à fournir un service de stockage de ces mêmes matériels.

Intermédiation : toute opération à caractère commercial ou à but lucratif dont l'objet consiste, en tout ou partie :

- a) A rapprocher des personnes souhaitant conclure un contrat d'achat ou de vente, de prêt ou de location-vente de matériels de guerre, d'armes et de munitions, ou à conclure un tel contrat pour le compte d'une des parties ;
- b) Ou à organiser des transferts d'armes à feu, d'éléments d'arme ou de munitions à l'intérieur d'un Etat membre, depuis un Etat membre vers un autre Etat membre, depuis un Etat membre vers un pays tiers ou depuis un pays tiers vers un Etat membre.

Cette opération d'intermédiation faite au profit de toute personne quel que soit le lieu de son établissement prend la forme d'une opération de courtage ou celle d'une opération faisant l'objet d'un mandat particulier ou d'un contrat de commission » (art. R.311-1 III 1° du code de la sécurité intérieure).

Utilisation ou exploitation : toute externalisation de services de défense décrite en a. ou b. réalisée **sur le territoire national ou non**¹, dont le périmètre d'activité repose sur l'utilisation ou exploitation de biens militaires et à destination de personnes publiques ou privées chargées d'une mission de service public de sécurité ou de défense dont :

¹ Décret n°2022-901 du 17 juin 2022 relatif aux matériels de guerre, armes et munitions ainsi qu'aux opérations sensibles intéressant la défense nationale ou la sécurité nationale.

- a. Les prestations de formation opérationnelle : formation opérationnelle spécialement conçue pour des applications militaires (définition du point 4 de la liste « Autres Matériels Assimilés » de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié).
- b. Les prestations de service (autre que la formation opérationnelle) : faisant intervenir des matériels de guerre de catégorie A2 (ex : location de moyens aériens militaires). Les prestations de services de transport civils et les transitaires ne sont pas concernés.

ANNEXE 6 – JUSTIFICATION DU BESOIN :

Il s'agit de préciser l'activité contrôlée (fabrication, commerce, intermédiation...) dont l'exercice est souhaité ou, le cas échéant déjà exercée en précisant le contexte (ex : les prospects, les clients, les contrats avec l'Etat le cas échéant, ainsi que les matériels de guerre concernés...).

L'administration insiste sur le caractère obligatoire de la justification du besoin, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement, et pour chacune des catégories demandées.

En cas de renouvellement, le registre peut être demandé par l'administration (dernier alinéa de l'article R 2332-10 du code de la défense). Si au cours des 5 dernières années, celui-ci est « néant », le besoin est considéré comme non justifié (sauf justifications apportées) et la demande est déclarée sans suite pour absence de besoin.

Intermédiation : préciser l'ensemble des pays fournisseur(s) ou destinataire(s) des matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments, que le demandeur souhaite voir couvrir dans le cadre de son activité.

Exploitation et l'utilisation : préciser au profit de qui est exécutée la prestation.

La catégorie A2-13 (moyens de cryptographie) : cette catégorie doit être précisément justifiée car celle-ci fait l'objet d'une instruction particulière : à défaut, **le service ne prendra pas en compte la demande concernant cette catégorie.**

ANNEXE 8- FORMATIONS OPERATIONNELLES ET PRESTATIONS DE SERVICES :

Formations opérationnelles :

- Préciser la ou les personne(s) chargée(s) de dispenser les formations (ou le responsable pédagogique des formations ou le dirigeant responsable de l'activité de formation), nom(s) prénom(s), date et lieu de naissance, nationalité, adresse, connaissances et compétences nécessaires à l'exercice de cette activité ; à défaut, le responsable désigné sera une personne habilitée à engager la société (dirigeant)
- Préciser l'inventaire des matériels de guerre et matériels assimilés détenus à la date de la demande, dont l'utilisation ou l'exploitation est envisagée, en précisant, pour chacun d'eux, leur catégorie ;
- Préciser les catégories de matériels de guerre et matériels assimilés dont l'acquisition, la location ou l'emprunt sont envisagés au regard de la nature des prestations.
- **Attention : la délivrance de l'autorisation « formation opérationnelle » ne vise que l'activité. Elle ne donne pas l'autorisation, par elle-même, de détenir ou d'acheter une arme.**

Prestation de services autres que les formations opérationnelles :

- préciser le responsable de l'utilisation et de l'exploitation des matériels de guerre de la catégorie A2, ses noms, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, connaissance

et compétences nécessaires à l'exercice de cette activité (si ce responsable est différent de la personne habilitée à engager la société)

- Préciser l'inventaire des matériels de guerre détenus à la date de la demande, dont l'utilisation ou l'exploitation est envisagée, en précisant, pour chacun d'eux, leur catégorie ;
- Préciser les catégories de matériels de guerre dont l'acquisition, la location ou l'emprunt sont envisagés au regard de la nature des prestations.

NB : si l'annexe 8 n'est pas complétée alors que les cases « formation opérationnelle » ou « prestation de service » sont cochées dans la nature de l'activité, le service ne prendra pas en compte la demande concernant ses activités.

Pièces à fournir

Nature du demandeur

Le demandeur peut être une personne physique/entreprise individuelle ou une personne morale.

Conformément à l'article R2332-6 du code de la défense, seuls peuvent solliciter une autorisation pour les activités liées au matériel de catégorie A2, les personnes de nationalité française.

Des dérogations sont toutefois possibles mais rendent le délai d'instruction de la demande plus long.

Constitution du dossier

La constitution du dossier est différente selon qu'il s'agit d'une entreprise individuelle (personne physique) ou d'une personne morale.

- **Pour les personnes physiques/entreprises individuelles², les documents à fournir lors de la demande sont :**
 - Demande d'autorisation (CERFA n° 15783*03) ;
 - Photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
 - Extrait (K) d'inscription au registre du commerce et des sociétés daté de moins de 2 mois ;
 - Pour les ressortissants étrangers, photocopie du passeport ou du titre de séjour et document équivalent au bulletin n°2 du casier judiciaire
 - Lorsque la catégorie A2 § 1 est sollicitée, un document établissant les compétences professionnelles (dans les métiers de l'armurerie ou de l'armement) :
 - ✓ soit le demandeur a le diplôme sanctionnant une compétence professionnelle dans les métiers de l'armurerie ou de l'armement.
 - ✓ soit il a un diplôme de niveau IV **ou** une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans les métiers de l'armurerie ou de l'armement, justifiée par tout document . **Dans ce cas, l'entreprise doit comporter dans son personnel au moins un salarié titulaire d'un diplôme sanctionnant une compétence professionnelle dans les métiers de l'armement**

- **Pour les personnes morales, les documents à fournir lors de la demande sont :**
 - Demande d'autorisation (CERFA n° 15782*02)
 - Photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport :
 - ✓ pour les sociétés individuelles³ : du demandeur
 - ✓ pour les sociétés de personnes : des associés en nom, des commandités, des commanditaires et des gérants
 - ✓ pour les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée: des gérants, des commandités, des membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, des actionnaires ou des titulaires des parts sociales si ces actionnaires et titulaires des parts sociales détiennent au minimum 10% des actions ou parts sociales
 - ✓ pour les groupements d'intérêt économique : du ou des administrateurs et des titulaires des parts du capital s'ils représentent au moins 10% du capital
 - Extrait (K bis) d'inscription au registre du commerce et des sociétés de la société qui réalise la demande, ainsi que celui des sociétés inscrites au capital, daté de moins de 2 mois ;
 - Pour les ressortissants étrangers, photocopie du passeport ou du titre de séjour et document équivalent au bulletin n°2 du casier judiciaire

² Entreprise individuelle : elle n'a pas la personnalité morale, le dirigeant exerce l'activité en son propre nom

³ Société individuelle : elle a la personnalité morale, elle dispose de statuts juridiques

- Lorsque la catégorie A2 § 1 est sollicitée, un document établissant les compétences professionnelles (dans les métiers de l'armurerie ou de l'armement) :
 - ✓ soit le demandeur a le diplôme sanctionnant une compétence professionnelle dans les métiers de l'armurerie ou de l'armement.
 - ✓ soit il a un diplôme de niveau IV **ou** une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans les métiers de l'armurerie ou de l'armement, justifiée par tout document . **Dans ce cas, l'entreprise doit comporter dans son personnel au moins un salarié titulaire d'un diplôme sanctionnant une compétence professionnelle dans les métiers de l'armement**

En cas de demande de renouvellement

En cas de renouvellement d'autorisation, le ministre des armées peut demander à son titulaire la communication des registres (dernier alinéa de l'article R 2332-10 du code de la défense).

En cas de demande de modification de l'autorisation en cours d'instruction ou en cours de validité

Changements	Pièces à fournir
Tous changements	<ul style="list-style-type: none"> • Le formulaire CERFA n°15782*02 ou n°15783*03 Le formulaire est à compléter quelle que soit la modification
Nature ou objet de l'activité	<ul style="list-style-type: none"> • K-Bis actualisé datant de moins de 2 mois
Changement juridique de la personne titulaire de l'AFCI	<ul style="list-style-type: none"> • K-Bis actualisé datant de moins de 2 mois
Composition du conseil d'administration	<ul style="list-style-type: none"> • K-Bis actualisé datant de moins de 2 mois, • Carte nationale d'identité des administrateurs concernés,
Raison sociale	<ul style="list-style-type: none"> • K-Bis actualisé datant de moins de 2 mois,
Adresse	<ul style="list-style-type: none"> • K-bis actualisé datant de moins de 2 mois (dans la mesure du possible, avertir le ministère des armées dès que le titulaire de l'AFCI a connaissance du changement d'adresse, afin de délivrer une nouvelle Autorisation remplaçant celle devenue caduque)
Actionnariat Part sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Note explicative lorsque le changement d'actionnariat ou de part sociale est susceptible de transférer le contrôle de la société titulaire de l'AFCI, à des ressortissants étrangers
Demande d'extension	<ul style="list-style-type: none"> • Note justifiant la demande d'extension d'autorisation pour un nouvel établissement, une nouvelle activité ou une nouvelle catégorie • Pour la prise en compte d'un établissement secondaire, l'extrait K.Bis ou L.Bis

Toute pièce complémentaire utile à l'instruction de la demande d'autorisation ou de la demande de modification d'autorisation.

En cas de **cession totale ou partielle de l'activité autorisée**, l'AFCI est caduque. Elle doit être retournée au ministère des armées ainsi que les registres.

➤ **Envoi de la demande d'autorisation A2**

Pour les personnes morales et entreprises individuelles :

Le dossier complet est à envoyer de façon dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-afci>

Pour cela la société doit créer un compte à partir de son code SIREN et une adresse mail professionnelle.

Pour les personnes physiques, le portail ci-dessus n'est pas accessible le dossier complet est à envoyer par mail à dga-di.afci.fct@intra.def.gouv.fr

Contact au ministère des armées

dga-di.afci.fct@intra.def.gouv.fr